

NEWSLETTER CORONAVIRUS

TOUTE L'ACTUALITÉ POUR GARDER
UNE ENTREPRISE EN BONNE SANTÉ !

AUVERGNE
AUVERCO
Expertise Comptable | RH & Paie | Audit & Conseil

CONGÉS PAYÉS, CDD, PRÊTS DE MAIN-D'ŒUVRE... DES MESURES DÉROGATOIRES JUSQU'EN SEPTEMBRE

La loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été publiée au Journal officiel le 1er juin. Et comme nous l'évoquions la semaine dernière, elle prévoit des dérogations au droit du travail concernant **les jours de congés imposés, les contrats courts et le prêt de main-d'œuvre**.

- L'employeur peut désormais, et jusqu'au 30 septembre 2021, imposer ou modifier la date de prise de huit jours de congés payés, sous condition d'un accord de branche ou d'entreprise.
- Il sera possible, jusqu'au 30 septembre 2021, de fixer par accord collectif d'entreprise : le nombre maximal de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ainsi que les règles relatives à la succession de contrats courts sur un même poste de travail.
- Concernant le prêt de main-d'œuvre, il est permis jusqu'au 30 septembre 2021 de conclure une convention de mise à disposition concernant plusieurs salariés

**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR
PLUS SUR LES MESURES
DÉCIDÉES PAR LE
GOUVERNEMENT ?**

*N'hésitez pas à nous
contacter.*

UNE NOUVELLE VERSION DU PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES ENTREPRISES !

Le ministère du Travail a publié la nouvelle mouture du protocole sanitaire applicable à partir du 9 juin. Voici les principaux changements :



**VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE
 POUR METTRE À JOUR VOTRE
 DOCUMENT UNIQUE
 D'ÉVALUATION DES RISQUES ?**

*N'hésitez pas à nous
 contacter.*

- Fini l'**obligation de télétravailler à 100 %** pour les activités qui le permettent mais les employeurs fixeront dans le cadre du dialogue social de proximité un nombre minimal de jours de télétravail par semaine.
- Avec le retour de certains salariés, l'employeur doit veiller à prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour **faciliter le respect de la distanciation** physique (1 mètre de distance) et limiter le risque d'affluence, de croisement et de concentration du personnel et des clients.
- Bien que les réunions en audio et en visioconférence restent à privilégier, les **réunions en présentiel** peuvent se tenir dans le respect des gestes barrières et des mesures de prévention des risques (port du masque, mesures d'aération/ventilation des locaux).
- Les **moments de convivialité** (pot de départ, etc.) réunissant notamment les salariés en présentiel sont autorisés à condition de respecter les gestes barrières. Ils doivent de préférence être **organisés en extérieur** et se limiter à **25 personnes**.
- Les espaces de restauration d'entreprises peuvent rouvrir, avec une jauge maximale fixée à **50 %**. Tous les convives doivent disposer d'une place assise et ne pas être **plus de six par table**. Une distance de 2 mètres doit séparer les tables. Le port du masque est obligatoire lors des déplacements.



LE REPORT DES COTISATIONS URSSAF CONTINUE EN JUIN

L'Urssaf a indiqué que les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour **les échéances des 7 et 15 juin 2021**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne [le formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 heures, cette demande est considérée comme acceptée.

Les échéances de juin sont automatiquement suspendues pour **les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1 bis**. Par ailleurs, l'Urssaf a indiqué que les travailleurs indépendants qui en feront la demande pourront bénéficier d'un plan d'apurement intégrant la régularisation des cotisations 2020. Un échéancier leur sera proposé dès juillet.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

N'hésitez pas à nous contacter.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE : DEUX DÉCRETS FONT LE POINT

Les [décrets n° 2021-671](#) et [n° 2021-674](#) publiés le 29 mai au Journal officiel entérinent les **évolutions de l'activité partielle**. L'allocation versée par l'État à l'employeur évoluera ainsi :

- dans les secteurs protégés : à partir du 1er juillet 2021, elle passera de 70 % à 60 % de la rémunération horaire brute puis à 52 % du 1er au 31 août 2021 et enfin à 36 % à partir du 1er septembre 2021 ;
- dans les établissements fermés administrativement ou soumis à restriction : elle est maintenue à 70 % de la rémunération horaire brute jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- dans les autres secteurs, les employeurs bénéficieront d'un taux d'allocation de 52 % à compter du 1er juin 2021 (au lieu de 60 % jusque-là) puis de 36 % à partir du 1er juillet 2021.





ENTREPRISE INDUSTRIELLE : PROFITEZ DE LA SUBVENTION POUR LA DÉCARBONATIONS !

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé un élargissement des conditions pour bénéficier de la subvention pour la décarbonation. Ce dispositif, géré par l'Agence de services et de paiements (ASP) depuis novembre 2020, a pour objectif de permettre à des **entreprises industrielles de toutes tailles** d'obtenir simplement des subventions pour leurs projets d'efficacité énergétique d'une valeur de moins de 3 millions d'euros. Désormais, quatre nouvelles catégories de matériels sont éligibles :

- les fours industriels électriques en remplacement d'un four à combustion fossile ;
- les systèmes permettant la réduction des pertes thermiques sur les réseaux de fluides caloporteurs ou frigoporteurs, tels par exemple que le calorifugeage ;
- les matériels permettant le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimenté à 60 % par des énergies renouvelables et de récupération ;
- les systèmes de réduction de la consommation énergétique par la mise sous vide.

En outre, le périmètre de certaines des catégories existantes est élargi. Toutes les catégories sont listées dans [l'arrêté du 28 mai](#). L'aide est calculée directement en fonction du coût d'acquisition du matériel et de la taille de l'entreprise. Les candidatures peuvent être transmises en utilisant le formulaire disponible sur [le site internet de l'ASP](#).

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO ?

Le ministère du Travail a annoncé la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'aide à l'embauche pour les **personnes en situation de handicap**. Pour rappel, cette aide exceptionnelle d'un montant maximal de 4 000€ est versée aux entreprises ou associations qui embauchent un salarié porteur d'un handicap, en CDI ou CDD d'au moins trois mois, et rémunéré jusqu'à 2 fois le SMIC, et ce quel que soit son âge



**NOUS VOUS RETROUVONS LA SEMAINE PROCHAINE POUR
 UNE NOUVELLE NEWSLETTER !**